



Actualités OFS

19 Criminalité et droit pénal

Neuchâtel, 11.2011

Nouveau droit des sanctions et récidive pénale

Premières analyses de l'évolution de la récidive suite à l'entrée en vigueur en 2007 de la révision de la partie générale du code pénal

Rédaction et renseignements:

Steve Vaucher, OFS, section Criminalité et droit pénal, tél.: +41 32 713 69 61

E-mail: Steve.Vaucher@bfs.admin.ch

N° de commande: 217-1100

Table des matières

1	Introduction	4
2	Méthode	6
3	Résultats	8
4	Conclusion	10

1 Introduction

Le 1^{er} janvier 2007 est entrée en vigueur la révision de la partie générale du code pénal. Les deux modifications les plus importantes étaient:

- l'introduction des peines pécuniaires, c'est-à-dire de peines monétaires exprimées en jours-amende ;
- l'introduction du travail d'intérêt général (TIG) comme peine; jusqu'en 2006, le TIG n'était qu'une forme d'exécution d'une peine ferme et non une peine en tant que telle¹.

Un des buts centraux de la révision était de réduire le recours aux courtes peines privatives de liberté, qui sont désormais remplacées par les nouvelles peines. Un juge n'est ainsi en principe plus autorisé à prononcer une peine privative de liberté sans sursis de moins de six mois sauf s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un TIG ne pourront être exécutés. De plus, le juge a désormais l'obligation de motiver son choix d'imposer une courte peine privative de liberté de manière «circonstanciée» (art. 41 du code pénal (CP)).

Une des principales conséquences de la révision du système de sanctions est un changement important de la structure des sanctions pénales. Ainsi, les peines privatives de liberté avec sursis, généralement d'une durée inférieure à 3 mois, ont pratiquement toutes été remplacées par des peines pécuniaires. Depuis 2007, on observe par ailleurs une baisse de près de 50% des peines privatives de liberté sans sursis d'une durée jusqu'à 6 mois. Depuis l'entrée en vigueur de la révision, la sanction la plus fréquemment prononcée est la peine pécuniaire, qu'elle soit sans ou avec sursis. Quand la peine pécuniaire est prononcée avec sursis, elle est généralement assortie d'une amende². Le TIG est par contre une peine

relativement peu fréquente; en effet, elle est prononcée dans 4% des cas seulement.

Les changements dans les manières de sanctionner ont principalement affecté les délits³, c'est-à-dire les infractions de moyenne gravité telles que les infractions routières. Pour ce qui est des infractions plus graves (crimes), comme les homicides, les brigandages ou les infractions contre l'intégrité sexuelle, la révision a eu beaucoup moins d'effet. La proportion des peines privatives de liberté sans sursis parmi l'ensemble des sanctions pénales prononcées pour des crimes est restée stable.

Dès la mise en œuvre du nouveau droit des sanctions, le débat a fait rage quant à son efficacité. Au Conseil national, différents parlementaires ont souhaité pouvoir réviser rapidement le nouveau droit des sanctions, estimant que l'effet dissuasif des courtes peines privatives de liberté était «extrêmement important, notamment pour les infractions à la loi fédérale sur la circulation routière ou à la loi sur les stupéfiants»⁴. Le Conseil des Etats a par contre exigé une évaluation approfondie de l'efficacité du nouveau système des sanctions pénales avant de se prononcer sur une éventuelle révision. Cette évaluation était d'ailleurs prévue par le Conseil fédéral⁵. Dans sa conception d'évaluation, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a également prévu d'étudier, avec le soutien de l'Office fédéral de la statistique (OFS), divers aspects du nouveau droit des sanctions, dont son efficacité. La publication de cette étude était initialement agendée pour le courant de l'année 2012. Il est en effet important de pouvoir disposer de plusieurs années de recul afin d'observer la mise en place d'un nouveau système et les inévitables adaptations qui en découlent. Après un examen approfondi de différents aspects méthodologiques, l'OFS est en mesure d'apporter une contribution statistique à l'évaluation de l'efficacité du nouveau système

¹ Le travail d'intérêt général existe comme forme d'exécution de peine depuis 1990. Il avait été introduit à titre d'essai pour l'exécution de peines privatives de liberté sans sursis de 1 mois ou moins.

² Il s'agit ici d'amendes pénales, et non d'amendes d'ordre. Les juges peuvent prononcer des amendes en tenant compte de la situation sociale de l'auteur de l'infraction. Alors que le montant maximum d'une amende pénale est de 10'000 francs (art. 106 CP), le montant d'une amende d'ordre dépend uniquement de l'infraction et non de la situation de l'auteur; il ne peut excéder 300 francs (art. 1 de la loi sur les amendes d'ordre, RS 741.03).

³ La durée maximale de la peine prévue par la loi pour un délit est de 3 ans.

⁴ Motion 09.3300 du 20.03.2009 demandant la réintroduction des peines privatives de liberté de moins de six mois. Motion adoptée le 3.06.2009 au Conseil national, et rejetée au Conseil des Etats le 10.12.2009.

⁵ Cf. communiqué de presse du 3 septembre 2008, disponible sous www.bj.admin.ch > Thèmes > Documentation > Communiqués > Communiqués 2008 > Le nouveau droit pénal fera l'objet d'une évaluation

de sanctions pénales sur le court terme. Les travaux menés permettent d'estimer les valeurs des taux de récidive avec une période d'observation d'un an après la condamnation de référence. Pour une évaluation des effets à moyen ou long terme de la révision du code pénal, les analyses ne pourront être effectuées qu'avec plus de recul.

Pour évaluer l'impact de changements de lois sur les comportements, les analyses portent généralement sur la contribution de ces changements à la prévention générale et spéciale. Par prévention générale, on entend tout ce qui contribue à faire baisser le nombre de comportements délictueux. La prévention spéciale, quant à elle,

couvre les mesures qui évitent que les personnes ayant été condamnées pour une infraction en commettent à nouveau. Les analyses présentées dans cette publication portent uniquement sur l'évolution des taux de récidive. Elles évaluent donc le nouveau droit des sanctions sous la perspective de la prévention spéciale, et n'informent en rien par rapport à la prévention générale.

A titre d'exemple, si une baisse de la récidive était observée, l'entrée en vigueur de la révision du droit des sanctions pourrait être considérée comme une contribution positive à la prévention spéciale. Une hausse de la récidive serait interprétée comme une contribution négative à la prévention spéciale.

2 Méthode

En 2009, après plusieurs études spécifiques traitant de la récidive suite à une condamnation pénale⁶, l'OFS a publié pour la première fois un ensemble de résultats standardisés sur la récidive. Ces résultats couvrent, dans le cas des adultes, la période de 1987 à 2004. Les principaux standards d'analyse sont les suivants⁷:

- L'univers de référence est constitué par les personnes libérées de l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ou celles condamnées par une peine autre qu'une privation de liberté sans sursis⁸,
- Les infractions retenues sont uniquement les crimes et les délits du code pénal, de la loi sur la circulation routière et de la loi sur les stupéfiants⁹,
- Une nouvelle condamnation est considérée comme une récidive si, suite au jugement ou à la libération dit de référence, l'infraction ayant mené à ce nouveau jugement a été commise durant la période d'observation,
- La période d'observation retenue comme règle générale est de trois ans.

Pour observer le taux de récidive sur trois ans des personnes condamnées en 2007 (année de l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions), il faudrait disposer des données des condamnations prononcées jusqu'en 2011. Or, celles-ci ne seront disponibles qu'en automne 2012. Afin d'être en mesure plus rapidement

d'observer un changement de la récidive entre 2006 et 2007, une période plus courte était par conséquent nécessaire. Les analyses publiées en 2009 apportent un élément très utile. Elles montrent qu'une durée d'observation plus courte (c.-à-d. d'une année) est suffisante pour mettre en évidence d'éventuels changements dans l'évolution des taux de récidive¹⁰. Les données à disposition les plus récentes sont celles des jugements inscrits au casier au 30 juin 2010. Elles permettent par conséquent l'observation d'une éventuelle récidive sur un an des personnes condamnées en 2008.

Les données concernant une condamnation sont inscrites au casier judiciaire uniquement lorsque le jugement est entré en force, c'est-à-dire après que tous les éventuels recours ont été rejetés. Or, le traitement des recours peut nécessiter plusieurs années. Pour cette raison, il faut un laps de temps relativement long pour que l'ensemble des jugements prononcés une certaine année soit inscrit au casier judiciaire. Afin de tenir compte de ces inscriptions tardives au casier judiciaire, la statistique des condamnations pénales est présentée de manière dynamique. Ainsi le nombre de jugements prononcés une certaine année va évoluer selon l'état de la banque de données. L'OFS réalise une fois par année, en date du 30 juin, une sorte de photographie du nombre de condamnations inscrites au casier judiciaire. Cette image du casier judiciaire reste la même jusqu'à l'actualisation suivante des données.

Un exemple permet d'évaluer l'ampleur du phénomène. Dans le cas des jugements prononcés en 2003, 78'454 inscriptions au casier judiciaire étaient recensés le 30 juin 2005. Le 30 juin 2010, elles s'élevaient à 79'408, ce qui correspond à une hausse de 1,2% par rapport à l'état enregistré cinq ans plus tôt (voir graphique 1).

Une inscription complète des infractions de récidive nécessite encore plus de temps. Il faut ainsi plusieurs années pour que les taux de récidive sur un an se stabilisent. Si on reprend l'exemple donné ci-dessus, le taux de récidive sur un an observé avec l'état du casier judi-

⁶ Storz, R. (1997) *Condamnations pénales et taux de récidive*. OFS, Berne. Vaucher, S., Storz, R. & Rônez, S. (2000) *Délinquance routière et récidive. Taux de recondamnation et effet des sanctions*. OFS, Neuchâtel.

⁷ Pour la présentation et la justification de l'ensemble des standards d'analyse, voir notamment le portail Statistique suisse www.statistique.admin.ch > Thèmes > 19 - Criminalité, droit pénal > Thèmes transversaux > Récidive > Analyses.

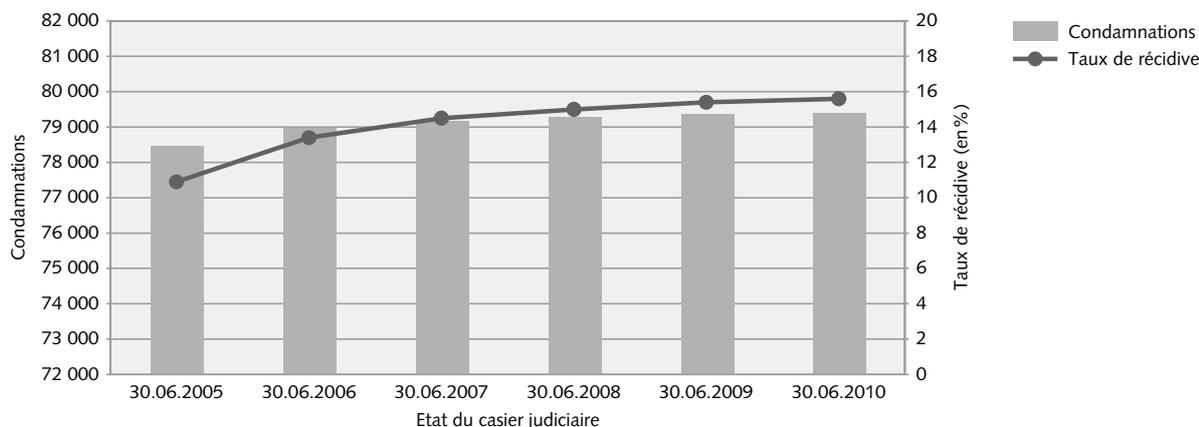
⁸ Afin de faciliter la lecture, nous ne parlerons par la suite plus que de «condamnés». Pour plus d'informations, voir sous 7.

⁹ Les contraventions n'étant en principe pas inscrites au casier judiciaire (à quelques exceptions près), elles ont été exclues pour les analyses. Depuis 1984, les conditions d'inscription des contraventions au casier judiciaire ont été modifiées à deux reprises, en 1992 et en 2007. La nomenclature des infractions enregistrées ne permet une distinction entre les contraventions, les délits et les crimes, que pour les quatre lois principales (code pénal (CP), loi sur les stupéfiants (LStup), loi sur les étrangers (LEtr) et loi sur la circulation routière (LCR)).

¹⁰ Pour plus d'informations, voir sous 7.

Condamnations et taux de récidive sur un an parmi les personnes condamnées en 2003, selon l'état du casier judiciaire

G 1



© Office fédéral de la statistique (OFS)

ciaire au 30 juin 2005 des personnes condamnées en 2003 est de 10,9%. Ce taux passe à 15,6% si on prend en compte l'état du casier judiciaire cinq ans plus tard (c.-à-d. 30.06.2010), soit une hausse de près de 50% par rapport au taux observé en 2005.

Il est par conséquent indispensable que l'analyse de l'évolution du taux de récidive sur un an ne se base pas uniquement sur les informations à disposition à la date de l'état du casier judiciaire le plus récent. Si tel était le cas, une baisse de la récidive serait immanquablement observée. En effet, les cohortes les plus récentes auraient des taux de récidive plus bas, mais ce résultat serait dû uniquement au fait qu'une partie non négligeable des infractions de récidive n'a pas encore été inscrite au casier judiciaire.

Afin de tenir compte de ces inscriptions tardives, différentes analyses ont été conduites à l'OFS¹¹. Des travaux ont ainsi été menés pour estimer les valeurs des taux de récidive après stabilisation du casier judiciaire en tenant compte des taux de récidive observés selon l'année de l'état de la banque de données. L'état du casier judiciaire en date du 30 juin n'est possible que depuis 2005, c'est-à-dire depuis que le casier judiciaire a été totalement informatisé et que les jugements sont mis à disposition de l'OFS de façon informatisée. Une image du casier judiciaire en date du 30 juin est ainsi disponible pour les années 2005 à 2010. Les analyses montrent que la qualité des résultats est suffisante malgré le nombre limité d'années d'observations. Dans le but d'assurer une transparence d'un point de vue statistique et de per-

mettre de mettre en évidence d'éventuelles différences significatives, les estimations sont présentées sous forme d'intervalles de confiance. Une différence entre deux taux est considérée comme significative uniquement si les intervalles de confiance ne se chevauchent pas. Dans le cas contraire, on ne parle plus d'écart statistiquement significatif.

Etant donné que le but de ces analyses est d'évaluer l'effet du nouveau droit des sanctions sur la récidive, les résultats se borneront aux estimations obtenues pour les cohortes de personnes condamnées durant les deux années qui précèdent (2005 et 2006) et qui suivent (2007 et 2008) son entrée en vigueur. Les commentaires porteront essentiellement sur les résultats de 2005 et 2008. Ceci permet de comparer les taux de récidive de personnes qui ont été condamnées plus d'une année avant l'entrée en vigueur de la révision du droit des sanctions (2005) avec les taux des personnes condamnées plus d'une année après son entrée en vigueur (2008). Il est généralement admis que les années de transition, dans ce cas 2006 et 2007, ne sont pas les années les plus pertinentes pour observer d'éventuels changements dans l'évolution de la récidive. En effet, l'entrée en vigueur d'un changement de loi nécessite toujours un temps d'adaptation avant que les procédures et pratiques se stabilisent.

¹¹ Massiani, A. & Vaucher, S. (2010) Concilier actualité et précision des résultats: Un exemple avec la récidive pénale. Présentation lors des Journées suisses de la statistique du 19 octobre 2010, Neuchâtel.

3 Résultats

Afin d'observer une éventuelle évolution des taux de récidive, une attention particulière sera portée sur les taux de récidive observé parmi les cohortes de personnes condamnées en 2005 et 2008. Les taux de récidive observés pour les cohortes 2006 et 2007 sont toutefois indiqués dans le tableau 1.

Parmi la cohorte de personnes condamnées pour un crime ou un délit en 2008, près d'une sur cinq ($18,3 \pm 1,7\%$) a commis une infraction de récidive durant l'année ayant suivi la date de condamnation. Ce taux ne présente pas de différences statistiquement significatives avec les estimations obtenues pour les années précédentes. Pour la cohorte des personnes condamnées en 2005, le taux de récidive sur un an était de $18,4\% (\pm 0,5\%)$.

Aucune évolution significative des taux de récidive n'est également relevée en examinant les données selon les différentes catégories démographiques. Certes, les hommes (2008: $19,6 \pm 1,8\%$) et les jeunes de moins de 25 ans (2008: $23,8 \pm 2,5\%$) présentent des taux de récidive nettement supérieurs à ceux des femmes (2008: $11,2 \pm 0,9\%$), respectivement des personnes âgées de 40 ans ou plus (2008: $12,8 \pm 1,0\%$). Toutefois, aucune différence statistiquement significative n'est observée lorsqu'on compare les taux de récidive de la cohorte 2008 avec ceux de la cohorte 2005.

L'analyse aboutit à des résultats sensiblement plus différenciés lorsque l'intérêt se porte sur les antécédents judiciaires des personnes condamnées et le type d'infractions sanctionnées.

En tenant compte des antécédents judiciaires des personnes, aucune différence n'est constatée parmi les personnes sans antécédents judiciaires ou avec un antécédent judiciaire¹² durant les cinq années précédant la condamnation. Une hausse significative est par contre observée parmi les multirécidivistes. Le taux de récidive des personnes avec au moins deux antécédents judiciaires est passé de $47,9\% (\pm 1,0\%)$ pour la cohorte 2005 à $53,7\% (\pm 4,4\%)$ pour la cohorte 2008.

¹² Une personne est considérée comme ayant des antécédents judiciaires si elle a déjà été condamnée, ou libérée d'une exécution de peine, durant les 3 années précédant la date du jugement.

Aucune hausse statistiquement significative de la récidive à court terme ne peut être mise en évidence depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Par contre, on ne peut pas exclure que d'éventuelles différences soient mises en évidence une fois que les inscriptions au casier judiciaire se seront stabilisées. Quelques années sont par conséquent nécessaires afin de confirmer ou infirmer ces tendances.

Dans le contexte de la présente publication, des analyses supplémentaires ont été effectuées pour les 5 types d'infractions suivantes: la violation grave des règles de la circulation¹³ (art. 90 ch. 2 de la loi sur la circulation routière (LCR)), la conduite en état d'ébriété (art 91 al. 1, 2^e phrase LCR), le vol (art. 139 CP), le trafic de stupéfiants (art. 19 de la loi sur les stupéfiants (LStup)), ainsi que les infractions de violence¹⁴. Ce choix d'infraction est un choix parmi d'autres, mais il est à noter qu'au moins une de ces infractions se retrouve dans trois quarts (74,0%) des jugements prononcés en 2008.

Des différences statistiquement significatives ont été observées pour deux types d'infractions, dont les tendances sont d'ailleurs opposées.

Une augmentation des cas de récidive est observée parmi les personnes condamnées pour vol. Le taux de récidive est de $34,6\% (\pm 0,5\%)$ parmi les personnes condamnées en 2005 pour ce type d'infraction. Ce taux a continuellement augmenté pour atteindre $39,4\% (\pm 2,1\%)$ pour la cohorte 2008.

Une baisse du taux de récidive apparaît par contre pour les condamnations pour violation grave des règles de la circulation (principalement des excès de vitesse importants). Alors que le taux de récidive était de $8,9\% (\pm 0,2\%)$ pour la cohorte 2005, il tombe à $8,0\% (\pm 0,5\%)$

¹³ Les violations graves des règles de la circulation sont principalement des excès de vitesse importants.

¹⁴ Meurtre (art. 111 CP), assassinat (art. 112 CP), meurtre passionnel (art. 113 CP), infanticide (art. 116 CP), lésions corporelles graves (art. 122 CP), lésions corporelles simples (art. 123 CP), Rixe (art. 133 CP), agressions (art. 134 CP), brigandage (art. 140 CP), extorsion et chantage (art. 156 CP), menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration et enlèvement (art. 183–184), prise d'otage (art. 185 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP) ou violence ou menace contre les autorités (art. 285 CP).

T1 Estimation des taux de récidive¹ après stabilisation du casier judiciaire, selon des caractéristiques démographiques, les antécédents judiciaires², un choix d'infractions et l'année de la condamnation/libération

	Année de la condamnation ou de la libération							
	2005		2006		2007		2008	
	en %	marge d'erreur ⁵	en %	marge d'erreur ⁵	en %	marge d'erreur ⁵	en %	marge d'erreur ⁵
Total	18,4	0,5	18,7	0,7	18,2	0,8	18,3	1,7
Selon le sexe								
Femmes	10,3	0,3	11,0	0,4	11,2	0,5	11,2	0,9
Hommes	19,8	0,6	20,1	0,7	19,1	1,0	19,6	1,8
Selon la catégorie d'âge								
18–24 ans	25,1	0,6	25,0	0,8	22,9	1,0	23,8	2,5
25–39 ans	19,1	0,4	19,7	0,5	19,5	0,7	19,7	1,5
40 ans ou plus	11,8	0,4	12,2	0,5	12,3	0,7	12,8	1,0
Selon les antécédents judiciaires ²								
Pas d'antécédent judiciaire	13,6	0,4	13,0	0,5	11,5	0,6	12,2	1,1
Une condamnation antérieure	27,8	0,8	28,9	1,0	28,0	1,4	29,1	2,8
Au moins deux condamnations antérieures	47,9	1,0	50,0	1,3	51,5	1,9	53,7	4,4
Selon un choix d'infraction								
Violation grave des règles de la circulation (art. 90 ch. 2 LCR) ⁴	8,9	0,2	8,1	0,2	7,8	0,3	8,0	0,5
Conduite en état d'ébriété (art 91 al. 1, 2 ^e phrase LCR)	10,3	0,4	10,4	0,4	10,7	0,5	11,0	1,0
Infractions de violence ³	24,2	0,6	24,5	0,8	24,6	1,1	25,2	2,3
Trafic de stupéfiants (art. 19 LStup)	34,5	1,9	33,0	2,4	33,0	3,4	33,4	4,7
Vol (art. 139 CP)	34,6	0,5	36,4	0,8	37,3	1,0	39,4	2,1

¹ Sont considérés comme récidivistes toutes les personnes qui, suite à une condamnation ou à une libération d'une exécution de peine, commettent, dans un intervalle de 1 an, un crime ou un délit menant à une nouvelle condamnation. L'univers de référence sont les condamnations pour un crime ou un délit des lois principales (CP, LStup et LCR) prononcées par un tribunal pour adultes. Les contraventions n'ont pas été retenues pour ces analyses, car elles ne sont pas systématiquement inscrites au casier judiciaire. La ventilation des résultats selon la nationalité des personnes condamnées n'a pas été réalisée. Les données à disposition ne permettent pas de savoir depuis quand et jusqu'à quand les personnes de nationalité étrangère étaient en Suisse. Une personne ne résidant pas, ou plus, en Suisse ne peut pas, par définition, commettre une infraction de récidive en Suisse. Une infraction de récidive commise par un étranger à l'étranger n'est pas inscrite au casier judiciaire suisse.

² Une personne est considérée comme ayant des antécédents judiciaires si elle a déjà été condamnée, ou libérée d'une exécution de peine, durant les 3 années précédant la date du jugement.

³ Meurtre (art. 111 CP), assassinat (art. 112 CP), meurtre passionnel (art. 113 CP), infanticide (art. 116 CP), lésions corporelles graves (art. 122 CP), lésions corporelles simples (art. 123 CP), Rixe (art. 133 CP), agressions (art. 134 CP), brigandage (art. 140 CP), extorsion et chantage (art. 156 CP), menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration et enlèvement (art. 183–184), prise d'otage (art. 185 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP) ou violence ou menace contre les autorités (art. 285 CP).

⁴ Les violations graves des règles de la circulation sont principalement des excès de vitesse importants.

⁵ La marge d'erreur permet de déterminer les bornes inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance. Une différence entre deux taux de récidive est considérée comme significative uniquement si les intervalles de confiance ne se chevauchent pas. Dans le cas contraire, on ne parle plus d'écart statistiquement significatif.

© Office fédéral de la statistique

en 2008. Bien que cette différence ne soit pas importante, elle est toutefois statistiquement significative.

Pour tous les autres types d'infractions analysées, les informations actuellement à disposition ne permettent pas de mettre en évidence des différences statistiquement significatives entre les différentes cohortes. Par contre, pour une cohorte et une année données, les taux

de récidive sont très hétérogènes selon le type d'infraction. Ainsi, parmi la cohorte des personnes condamnées en 2008, le taux de récidive est de 11,0% ($\pm 1,0\%$) suite à une condamnation pour une conduite en état d'ébriété qualifié. Il est de 25,2% ($\pm 2,3\%$) suite à une infraction de violence, et de 33,4% ($\pm 4,7\%$) suite à une condamnation pour trafic de stupéfiants.

4 Conclusion

Les données actuellement à disposition pour calculer les taux de récidive sur un an ne permettent pas de mettre en évidence des différences statistiquement significatives suggérant que l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions a contribué à diminuer l'effet préventif des sanctions pénales. A court terme, l'introduction des peines pécuniaires et la suppression des courtes peines privatives de liberté ne semblent donc pas avoir eu d'impact significatif sur la récidive. Seule infraction affichant une hausse significative au niveau de la récidive, le vol est a priori un cas particulier. On peut toutefois relever que la tendance à la hausse avait commencé en 2006 déjà, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions.

La prudence est de mise en ce qui concerne la baisse significative du taux de récidive parmi les personnes condamnées pour violation grave des règles de la circulation. En effet, il n'est pas possible de déterminer la cause exacte de cette baisse. Les contrôles de vitesse, en hausse marquée, jouent certainement un rôle important. L'augmentation du risque d'être condamné en cas d'infraction aurait ainsi pu avoir un effet préventif sur le comportement des conducteurs. Cela semble en tout cas indiquer que ce n'est pas tant le type de sanction qui a le plus d'effet préventif, mais bien le risque d'être condamné¹⁵.

Plusieurs années de recul seront toutefois encore nécessaires pour observer si ces premières tendances sur le court terme seront les mêmes pour les effets à moyen terme.

¹⁵ Voir les analyses sur les comparaisons cantonales en matière de sanctions pénales et de récidive montrant qu'il ne semble pas y avoir de relation de cause à effet entre les différentes pratiques cantonales en matière de sanctions pénales et le taux de récidive, disponibles sous: www.statistique.admin.ch > Thèmes > 19 – Criminalité, droit pénal > Thèmes transversaux > Récidive > Analyses > Efficacité des sanctions.

